

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

GARAGE DÉTACHÉ ET ABRI D'AUTO

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Normes à respecter



Pour toute information, communiquez avec
le Service d'urbanisme et d'environnement

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • (819) 327-2044 ou 1-855-327-2044
Courriel • urbanisme@stah.ca

Site web: www.stah.ca

Mis à jour le 22 avril 2020

CONSTRUIRE UN GARAGE DÉTACHÉ OU UN ABRIS D'AUTO

À Saint-Adolphe-d'Howard, le règlement de zonage 634 édicte les normes de construction des garages détachés et des abris d'auto.

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité avant de débuter des travaux de construction d'un garage détaché ou d'un abri d'auto.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée :

- du **formulaire** de demande de certificat d'autorisation dûment complété;
- des plans complets à l'échelle du garage ou de l'abri d'auto;
- du certificat de localisation émis après l'an **2000**, ou d'un certificat d'implantation identifiant le garage ou l'abri d'auto projeté.

Le coût du certificat d'autorisation est de **75 \$**

Le délai de validité d'un certificat d'autorisation est de **12 mois**.

NORMES À RESPECTER

- Tout garage ou abri d'auto doit être implanté à une distance d'au moins **3 m** du bâtiment principal et à une distance d'au moins **3 m** d'une construction accessoire;
- Tout garage ou abri d'auto doit être implanté à une distance d'au moins **3 m** des lignes latérale et arrière, et à au moins **5 m** d'une ligne avant;
- Un garage ou un abri d'auto peut avoir une hauteur d'au plus **7 m**;
- La superficie au sol d'un garage détaché ou d'un abri d'auto ne peut excéder **75 %** de la superficie du bâtiment principal, sans dépasser **75 m²**.

Bande riveraine et ligne des hautes eaux

Un garage ou un abri d'auto doit être implanté à une distance minimale de **15 m**, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac, cours d'eau ou d'un milieu humide.

NORMES SPÉCIFIQUES AUX GARAGES DÉTACHÉS

- L'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace de rangement ou en espace habitable;
- La hauteur de la porte de garage ne peut être supérieure à **3,5 m**;
- Si des eaux sont évacuées du bâtiment, ces dernières doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme.

La qualité de votre investissement débute par le choix de votre entrepreneur. Assurez-vous qu'il est membre de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ).